



# GUIDE DE L'ARBITRAGE

AUX PETITES CRÉANCES

Guide à l'intention des arbitres dans le cadre d'un arbitrage relatif aux  
petites créances sous le *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes  
relatives à des petites créances* (RLRQ, chapitre C-25.01, r. 0.6.1)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	5
<b>1. Informations générales</b> .....	5
a. Langue .....	5
b. L'arbitrage prévu au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances .....	5
c. Les parties .....	6
d. L'arbitre .....	6
e. Le Service de médiation et d'arbitrage (SMEDAR) .....	7
<b>2. Initiation du processus d'arbitrage</b> .....	7
a. Avis d'arbitrage .....	7
b. Demande d'arbitrage .....	7
c. Communications avec les parties .....	8
<b>3. Récusation d'une ou d'un arbitre</b> .....	8
a. Déclaration d'indépendance et d'impartialité .....	8
b. Motifs de récusation .....	9
c. Procédure de récusation à la demande d'une partie .....	9
<b>4. Planification de l'audience</b> .....	10
a. Vérification de l'admissibilité du dossier à l'arbitrage .....	10
b. Première communication de l'arbitre avec les parties .....	11
c. Réunion préliminaire et consentement à l'arbitrage .....	11
d. Sentence rendue sur le vu du dossier .....	12
e. Fixation de la date et du mode d'audience .....	13
f. Délai pour tenir la séance d'arbitrage .....	13
<b>5. Déroulement de l'audience</b> .....	13
a. Propos d'ouverture et explications des règles de preuve .....	13
b. Particularités d'une audience virtuelle .....	14
<b>6. Témoins</b> .....	14
a. Témoignages écrits .....	14
b. Témoignages à l'audience .....	15
<b>7. Type de décisions rendues par l'arbitre</b> .....	15
a. Ordonnance de procédure .....	15
b. Sentence arbitrale .....	15



<b>8. Sentence arbitrale</b> .....	<b>16</b>
a. Formulaire de sentence .....	16
b. Sentence sur la compétence.....	16
c. Sentence d'accord-parties (sentence qui reproduit une entente).....	16
d. Sentence par défaut .....	17
e. Délai pour la transmission de la sentence .....	17
f. Rédaction de l'analyse dans la sentence.....	17
g. Caractère définitif de la sentence et motifs d'annulation .....	18
h. Publication de la sentence .....	18
<b>9. Honoraires</b> .....	<b>19</b>
a. Honoraires pour une procédure complétée .....	19
b. Honoraires pour une procédure non complétée.....	19
<b>Annexe I - Schéma du déroulement d'un arbitrage</b> .....	<b>20</b>
<b>Annexe II - Première communication de l'arbitre avec les parties – Modèle de courriel</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe III - Liste de vérification de la sentence arbitrale.</b> .....	<b>22</b>

# INTRODUCTION

Ce guide pratique est destiné aux arbitres. Il présente les différentes étapes de la procédure d'arbitrage. Il comprend des règles découlant du *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances*<sup>1</sup> [ci-après le « Règlement »] et des bonnes pratiques qui sont laissées à la discrétion de l'arbitre.

L'arbitre consulte l'Espace professionnel<sup>2</sup> pour obtenir les modèles et les formulaires prévus en arbitrage aux petites créances.

## 1. Informations générales

### A. Langue

L'arbitre favorise le français, mais peut utiliser l'anglais si les besoins des justiciables le requièrent.

### B. L'arbitrage prévu au *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances*

L'introduction de l'arbitrage aux petites créances s'inscrit dans la volonté de désengorger les tribunaux judiciaires et d'offrir un meilleur accès à la justice pour toutes et tous. À cette fin, presque tous les litiges aux petites créances, où les parties ont eu recours à la médiation et dont le district judiciaire a été déployé, peuvent être soumis à l'arbitrage (art. 43, 44 et 22, al. 2 du Règlement)<sup>3</sup>.

L'arbitrage est un mode de prévention et de règlement des différends par lequel une ou un arbitre, plutôt qu'une ou un juge, se voit confier la mission de trancher le différend et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages et intérêts à verser. L'arbitre peut également ordonner à une partie de payer les frais de justice (art. 62, al. 2, et art. 30, al. 2). Les délais pour que la cause soit entendue en arbitrage sont plus courts que ceux devant les tribunaux.

L'arbitre tranche le différend conformément aux règles de droit applicables au Québec. Il agit dans la confidentialité avec diligence, impartialité, indépendance et neutralité. Il peut définir ou adopter des règles de procédure dans le respect des lois.

1. Les articles sans référence à une loi ni à un règlement sont les articles du Règlement. Les articles provenant d'autres lois ou règlements sont indiqués comme tels.

2. [Médiateurs et arbitres aux petites créances - Ministère de la Justice \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)

3. Les parties qui sont exemptées de la médiation obligatoire, en vertu du Règlement, sont également admissibles à l'arbitrage sans frais (art. 43, al. 2). art. 44 : Ne sont pas admissibles à l'arbitrage :

1° un litige qui concerne une matière visée à l'article 2639 du Code civil;

2° un litige auquel l'État est partie;

3° une demande qui met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;

4° une demande qui concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Le Règlement prévoit l'encadrement de l'arbitrage aux petites créances afin de trancher des litiges de 5000\$ et moins (art. 21 et 31, al. 1). Il est toutefois possible de recourir à un arbitrage sur demande pour les dossiers de petites créances allant jusqu'à 15000\$, et ce, lorsque le district judiciaire est déployé (art. 43, al. 1 et 67). Comme son nom l'indique, ce processus est entièrement gratuit pour ceux et celles qui s'y engagent puisque les honoraires de l'arbitre sont payés par le ministère de la Justice du Québec. L'arbitre est une avocate ou un avocat ou une ou un notaire accrédité pour l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (art. 33 et 34). Il doit rendre une sentence qui est sans appel. Ainsi, les parties doivent suivre la procédure déterminée par l'arbitre (art. 54).

L'arbitrage nécessite le consentement des parties (art. 45 et 52). À défaut, le dossier est transmis à la Cour du Québec, division des petites créances.

## C. Les parties

Pour les demandes relatives aux petites créances, les personnes physiques se représentent elles-mêmes. Elles peuvent mandater leur conjointe ou leur conjoint, un parent, une alliée ou un allié ou une amie ou un ami pour les représenter lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de s'y présenter elles-mêmes pour l'ouverture du dossier, pour la contestation ou pour l'audience.

Les personnes morales, sociétés et associations doivent quant à elles être représentées par une dirigeante, un dirigeant ou une personne salariée à leur seul service qui n'est pas avocate ou avocat (art. 542, al. 1 et 2 C.p.c.).

## D. L'arbitre

L'arbitre, une tierce personne neutre et impartiale par rapport au litige et aux parties, est nécessairement membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (art. 34). Il ou elle accompagne les parties dans tout le processus, répond à leurs questions et tranche ultimement leur litige. Le mandat de l'arbitre est confié à titre personnel et ne peut pas être transféré (art. 36). S'il existe un motif raisonnable de douter de l'impartialité ou de la neutralité de l'arbitre, elle ou il est tenu de se retirer du litige (art. 37).

Les mandats d'arbitrage sont offerts aux arbitres inscrits au registre des médiateurs et des arbitres accrédités aux petites créances (art. 35). C'est le Service de médiation et d'arbitrage (ci-après «SMEDAR») qui assigne les mandats aux arbitres à tour de rôle (art. 47).

L'arbitre doit agir conformément au Règlement, avec le professionnalisme attendu d'elle ou de lui, respecter ses obligations professionnelles et veiller à ce que l'arbitrage soit conduit de manière efficiente.

Une ou un arbitre qui cesse d'exercer ses fonctions ou sa profession demande à l'organisme, la personne ou l'association ayant procédé à son accréditation, d'en informer sans délai le ministre de la Justice (art. 39). Si l'arbitre ne se conforme pas au Règlement, la greffière ou le greffier peut mettre fin à son mandat (art. 40). L'arbitre dispose de 10 jours pour présenter ses observations, si elle ou il reçoit un tel avis.

Lorsque l'arbitre n'a plus l'autorisation d'exercer ou perd son accréditation professionnelle, son nom est retiré du registre (art. 48). La greffière ou le greffier peut également retirer le nom de l'arbitre du registre pour manquements répétés au Règlement (art. 49). La personne responsable de l'accréditation est avisée du retrait. L'arbitre peut demander sa réinscription au registre après un délai de six mois de son retrait (art. 49, al. 2).

## E. Le Service de médiation et d'arbitrage (SMEDAR)

Le SMEDAR<sup>4</sup> est responsable de la médiation et de l'arbitrage aux petites créances. Il est le seul point de chute pour les questions et les besoins de l'arbitre, à l'exception des questions qui devraient être adressées à son ordre professionnel.

Ainsi, le SMEDAR octroie les mandats d'arbitrage, transmet le dossier à l'arbitre, s'assure du respect des délais et reçoit la facture d'honoraires de l'arbitre. Il envoie aussi les avis d'arbitrage aux parties (art. 31, al. 1), les avis de refus d'arbitrage (art. 45, al. 2) et la sentence arbitrale (**formulaire *Modèle de sentence arbitrale***) (art. 63, al. 1).

## 2. Initiation du processus d'arbitrage

### A. Avis d'arbitrage

Dans les dossiers de 5000 \$ et moins, lorsque la médiation obligatoire n'a pas mis fin au litige, le SMEDAR transmet un avis d'arbitrage aux parties (art. 31, al. 1) pour les orienter vers l'arbitrage, à condition que toutes les parties y consentent. Si les parties ne souhaitent pas soumettre leur litige à l'arbitrage, elles doivent répondre négativement à l'avis d'arbitrage dans les 30 jours de sa notification, à défaut de quoi, elles seront présumées avoir consenti à l'arbitrage (art. 45, al. 1 à 4). À noter qu'une affaire qui aurait été exemptée de la médiation obligatoire est aussi admissible à l'arbitrage (art. 43, al. 2).

Si toutes les parties acceptent de se soumettre à l'arbitrage, le SMEDAR assigne le dossier à une ou un arbitre (art. 45, al. 4), qui est alors saisi du litige et prend l'initiative de communiquer avec les parties (art. 50, al. 2).

Si l'arbitre constate le refus d'une partie, il doit immédiatement en aviser le SMEDAR. Ce dernier lui fournira les indications sur la suite des choses.

### B. Demande d'arbitrage

La seconde façon d'accéder à l'arbitrage est au moyen du dépôt, au greffe et par l'une des parties, d'une demande d'arbitrage sans frais (**formulaire *Demande d'arbitrage sans frais [SJ-1295]***). Il est effectivement possible de faire la demande pour aller en arbitrage si le dossier est de plus de 5000 \$ et lorsque le district judiciaire est déployé (art. 43, al. 1 et 67).

---

4. Adresse courriel du SMEDAR : [mediation-arbitrage@justice.gouv.qc.ca](mailto:mediation-arbitrage@justice.gouv.qc.ca).

Une affaire qui a déjà fait l'objet d'une médiation, mais pour laquelle une partie a refusé qu'elle soit soumise à un arbitre, peut également consentir à l'arbitrage à tout moment par la suite, si toutes les parties y consentent. Elles en avisent la greffière ou le greffier à l'aide d'un document (**formulaire *Demande d'arbitrage sans frais [SJ-1295]***) et le SMEDAR désigne une ou un arbitre (art. 46, al. 1 et 2).

## C. Communications avec les parties

Toute communication entre l'arbitre et les parties doit concerner l'ensemble des parties. Ainsi, une ou un arbitre ne devrait jamais entrer en contact avec une seule partie à la fois, tout comme une partie ne doit pas écrire à l'arbitre uniquement. L'autre partie doit être en copie de ses communications.

Dans la mesure du possible, l'arbitre et les parties favoriseront l'utilisation du courrier électronique dans l'ensemble de leur communication, y compris pour la transmission d'éléments de preuve.

## 3. Récusation d'une ou d'un arbitre

### A. Déclaration d'indépendance et d'impartialité

En recevant son mandat, l'arbitre doit dénoncer sans délai, au SMEDAR et aux parties, toute cause de récusation (art. 37).

#### **Bonne pratique**

L'arbitre remplit une Déclaration d'indépendance et d'impartialité (**formulaire *Déclaration d'indépendance et d'impartialité***), la transmet aux parties et en conserve une copie dans son dossier.

La *Déclaration d'indépendance et d'impartialité* permet à l'arbitre de divulguer si elle ou il a eu dans le passé, une relation directe ou indirecte, qu'elle soit financière, professionnelle ou de toute autre nature, avec l'une des parties ou avec des entités ou individus ayant des liens avec ces personnes.

Il est important de noter que tout doute doit être résolu en faveur d'une divulgation. Cette obligation de divulgation est continue tout au cours de la procédure d'arbitrage.

## B. Motifs de récusation

Une partie peut demander la récusation d'une ou d'un arbitre si elle considère que des motifs portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre.

Voici quelques exemples de motifs sérieux, inspirés de l'article 202 du Code de procédure civile, qui peuvent faire douter de l'impartialité ou de l'indépendance de l'arbitre et justifier sa récusation :

- 1° l'arbitre est la conjointe ou le conjoint d'une partie; ou elle-même ou lui-même ou sa conjointe ou son conjoint est parent ou allié ou allié de l'une ou l'autre des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- 2° L'arbitre est elle-même ou lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'elle ou il est appelé à décider;
- 3° L'arbitre a déjà donné un conseil ou un avis sur le litige ou en a précédemment connu en tant que médiatrice ou médiateur;
- 4° L'arbitre a représenté l'une des parties;
- 5° L'arbitre est actionnaire ou dirigeante ou dirigeant d'une personne morale ou est membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;
- 6° Il existe un conflit grave entre l'arbitre et l'une des parties ou des menaces ou des injures ont été exprimées pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.

## C. Procédure de récusation à la demande d'une partie

Une partie peut faire une demande de récusation qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre dans les 10 jours de l'assignation, c'est-à-dire de la notification de la nomination de l'arbitre au dossier, soit de la connaissance du motif de récusation (art. 38, al. 1).

L'arbitre doit ensuite se prononcer sans délai sur cette demande de récusation (art. 38, al. 2).

L'acceptation de la demande de récusation par l'arbitre l'amènera à se retirer du dossier.

Si l'autre partie appuie la demande de récusation, l'arbitre doit se retirer (art. 38, al. 2).

Si l'arbitre ne se récusé pas, la partie qui a déposé la demande peut, dans les 10 jours après en avoir été avisée de la décision de l'arbitre, demander au tribunal de se prononcer sur sa demande de récusation. Il faut noter que l'arbitre peut continuer la procédure arbitrale et rendre sa sentence tant que le tribunal n'a pas statué sur cette demande (art. 38, al. 3). En d'autres termes, une demande de récusation n'interrompt pas la procédure d'arbitrage. Il est cependant recommandé à l'arbitre de communiquer avec le SMEDAR pour l'informer de la situation.

### **Bonne pratique**

Lorsqu'une partie présente une demande de récusation, l'arbitre en accuse réception et peut demander de recevoir les commentaires de l'autre partie.

## **4. Planification de l'audience**

### **A. Vérification de l'admissibilité du dossier à l'arbitrage**

Dès que l'arbitre reçoit le dossier du SMEDAR, elle ou il vérifie que le litige ne concerne pas les cas ci-après mentionnés, qui ne sont pas admissibles à l'arbitrage (art. 44):

- i. Un litige qui concerne une matière visée à l'article 2639 du Code civil;
- ii. Un litige auquel l'État est partie;
- iii. Une demande qui met en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit;
- iv. Une demande qui concerne une réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

L'arbitre devrait s'assurer de l'admissibilité de l'arbitrage du dossier. Une sentence rendue pour un dossier qui n'était pas admissible à l'arbitrage pourrait être annulée.

## B. Première communication de l'arbitre avec les parties

L'arbitre a l'obligation de communiquer avec les parties dans un délai de 15 jours suivant son assignation au dossier afin de déterminer la date et l'heure de la séance d'arbitrage (art. 50, al. 2).

### Bonne pratique

Un modèle de première communication de l'arbitre est proposé à l'**annexe II**.

Cette communication peut servir de convocation à une réunion préliminaire (l'équivalent d'une conférence de gestion) au cours de laquelle la date et l'heure de la séance d'arbitrage seront convenues avec les parties, en plus de les informer sur le processus d'arbitrage. Elle fournit aussi les indications aux parties pour compléter leur dossier respectif au cas où des documents seraient manquants.

Même si la tenue d'une réunion préliminaire n'est pas requise par le Règlement, elle est fortement recommandée afin de faciliter le déroulement de l'arbitrage. Cette réunion préliminaire est l'équivalent de la conférence de gestion au cours de laquelle la procédure à suivre est établie et expliquée aux parties (art. 54).

Avant la convocation de cette réunion, l'arbitre devrait procéder à une évaluation du dossier d'arbitrage reçu. Dans cette évaluation, elle ou il peut préparer un sommaire du dossier afin de cibler les questions en litige et les pièces manquantes, de même qu'amorcer la rédaction du procès-verbal (**formulaire Procès-verbal de la réunion préliminaire et confirmation du consentement à l'arbitrage**). Il sera important pour l'arbitre de confirmer les questions en litige avec les parties lors de la réunion préliminaire. Si les parties ne remplissent pas le fardeau de la preuve avec les pièces au dossier, l'arbitre devrait en faire mention lors de cette réunion préliminaire.

## C. Réunion préliminaire et consentement à l'arbitrage

La réunion préliminaire est l'occasion pour l'arbitre d'informer les parties sur le processus d'arbitrage (art. 54).

C'est aussi le moment pour l'arbitre de confirmer le consentement des parties à l'arbitrage. En effet, l'arbitre doit, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le mandat lui est confié, s'assurer que les parties consentent à l'arbitrage (art. 52). Elle ou il les informe sur ce processus, notamment sur le fait que la sentence lie les parties et ne peut être annulée par le tribunal que pour les motifs énumérés à l'article 31, al. 2, par. 3, ainsi que sur son rôle et ses pouvoirs.

L'arbitre doit également expliquer aux parties, dès le début du processus, la procédure qu'elle ou il détermine (art. 54).

Le SMEDAR envoie à l'arbitre les procédures et les pièces déposées dans le dossier de la cour au moment de sa nomination. Si l'arbitre a besoin d'obtenir d'autres pièces et documents, elle ou il communique avec les parties (art. 55). La réunion préliminaire pourrait être l'occasion de compléter le dossier.

L'arbitre explique l'importance d'acheminer tous les documents avant la tenue de l'audience. C'est en effet à l'arbitre que revient la responsabilité de s'assurer que les parties transmettent tous les documents au moment opportun.

### Bonne pratique

Lors de la réunion préliminaire, l'arbitre informe les parties des principales règles de preuve, notamment quant :

- au fait que toutes les parties doivent prouver chacune de leurs prétentions. Si une partie a un point à faire valoir, elle a besoin d'un ou plusieurs documents pour le prouver, incluant un témoignage écrit. L'arbitre devrait demander que chacune des parties lui envoie les documents pertinents au plus tard à la date déterminée dans le procès-verbal de la réunion préliminaire, et ce, afin que tous les éléments soient réunis avant l'audience. Une prétention qui n'est pas prouvée ni soutenue par une ou des preuves pourrait ne pas être accueillie par l'arbitre (art. 2803 C.c.Q.).
- à la règle de la prépondérance de la preuve aux parties (art. 2804 C.c.Q.).
- à ce que signifie le oui-dire et préciser qu'il ne peut pas être retenu en droit (art. 2843 C.c.Q.).

L'arbitre attire l'attention des parties sur toute autre règle de preuve qu'elle ou il juge pertinente à la procédure.

Au besoin, l'arbitre complète le procès-verbal de la réunion préliminaire et la confirmation du consentement à l'arbitrage (**formulaire *Procès-verbal de la réunion préliminaire et confirmation du consentement à l'arbitrage***).

## D. Sentence rendue sur le vu du dossier

Le Règlement prévoit que la sentence peut être rendue sur le vu du dossier, à la demande des parties (art. 57). L'arbitre explique alors ce que cela signifie aux parties en matière d'efficacité et de renonciation au droit à la séance d'arbitrage. Il est important pour l'arbitre de vulgariser le mécanisme de sentence rendue sur le vu du dossier aux parties afin de s'assurer de leur compréhension (art. 52 et 54).

## E. Fixation de la date et du mode d'audience

Il revient à l'arbitre de déterminer le lieu et le mode de la tenue de l'audience. Elle ou il confirme ces choix avec les parties lors de la réunion préliminaire, le cas échéant. L'audience peut se tenir en personne ou, si les parties y consentent, à distance par un moyen technologique (art. 51). Dans ce cas, il est important que l'arbitre s'assure que chaque partie dispose des équipements technologiques requis pour la tenue de l'audience et de leur capacité à les utiliser. Sinon, l'audience se tient en présentiel au lieu déterminé par l'arbitre.

## F. Délai pour tenir la séance d'arbitrage

L'arbitre a l'obligation de tenir la séance d'arbitrage dans un délai de 45 jours à partir de la date à laquelle le mandat lui a été attribué. Si ce délai n'est pas respecté, elle ou il est tenu d'informer le SMEDAR des raisons du retard. Il doit également lui préciser la date de la tenue de la séance d'arbitrage. Cette date ne peut pas excéder 15 jours additionnels, au risque de se voir retirer le mandat (art. 50, al. 1 et 3). L'arbitre doit donc agir rapidement dès sa nomination.

# 5. Déroulement de l'audience

## A. Propos d'ouverture et explications des règles de preuve

L'arbitre doit s'assurer d'être en tout temps (en présentiel ou en ligne) en présence des deux parties en même temps afin d'éviter que son indépendance et son impartialité soient mises en doute.

### **Bonne pratique**

Au début de l'audience, il est recommandé que l'arbitre insiste sur l'importance du décorum et de se comporter avec retenue et respect. Elle ou il réitère l'importance du contenu des articles 2803 et 2304 C.c.Q., c'est-à-dire que les parties doivent apporter la preuve pour soutenir chacune de leurs prétentions et souligner l'interdiction du ouï-dire (art. 560, al. 1 C.p.c.).

L'arbitre devrait rappeler son rôle de décideur en insistant sur le fait que la tâche de poser les questions aux parties lui revient. Elle ou il interroge les parties et mène l'enquête en fonction des questions en litige et de la théorie de la cause qui en découle. Une partie doit transmettre à l'arbitre les questions additionnelles qu'elle souhaite adresser à la partie adverse et lesquelles n'auraient pas déjà été posées par l'arbitre. L'arbitre décidera de les poser ou non à l'autre partie s'il juge qu'elles sont pertinentes aux questions en litige auxquelles l'arbitre doit répondre (art. 560, al. 1 C.p.c.).

Pour l'arbitre, les questions en litige sont déterminantes dans cette démarche. Ses questions sont formulées en fonction de celles en litige. Celles-ci doivent être bien cernées avant l'audience afin de lui permettre d'en chercher les réponses à travers l'interrogatoire des parties pendant l'audience. Quant à la nature des questions, l'arbitre pourrait commencer par des questions ouvertes pour comprendre l'histoire et recourir par la suite à des questions fermées et directives qui tournent autour de chaque question en litige.

La séance peut être enregistrée soit à l'initiative de l'arbitre, soit à la demande des parties (art. 53, al. 1).

## B. Particularités d'une audience virtuelle

L'arbitre et les parties peuvent convenir de la tenue de la séance d'arbitrage en mode virtuel. L'arbitre devrait s'assurer que les parties disposent de l'équipement permettant une communication optimale lors de la séance.

### Bonne pratique

Il est suggéré que le téléphone soit utilisé seulement pour joindre une partie en cas de problème technique et non comme outil pour participer à la séance d'arbitrage. L'arbitre peut profiter de la réunion préliminaire pour procéder à des tests préalables avec les parties.

Avant le début de la séance d'arbitrage, et pour éviter de se retrouver seule ou seul avec l'une des parties, l'arbitre peut prévoir une salle d'attente virtuelle et attendre que toutes les parties y soient présentes, avant de les faire rentrer en même temps dans la salle d'audience virtuelle.

Pendant l'audience, l'arbitre doit s'assurer que chacune des parties est seule dans la salle à partir de laquelle elle participe à l'arbitrage. Cela vaut aussi pour un témoin. Si l'arbitre a autorisé un témoin à procéder oralement, la partie qui le cite devrait s'assurer au préalable que ce dernier dispose de l'équipement technique de base pour présenter son témoignage à distance.

## 6. Témoins

### A. Témoignages écrits

Conformément au Règlement, les témoignages présentés lors de la séance d'arbitrage doivent être écrits (art. 56). Cela signifie donc que les parties doivent faire remplir un formulaire de témoignage écrit (**formulaire *Témoignage écrit***) avant la séance d'arbitrage ou selon la demande de l'arbitre, qui rendrait sa sentence sur le vu du dossier (art. 57). Les témoins doivent alors relater, avec suffisamment de détails, des faits véridiques dont ils ont une connaissance personnelle. Des témoins experts peuvent également témoigner par écrit, auquel cas ils doivent donner leur avis sur une ou des questions précises (art. 270, al. 1 C.p.c.).

## B. Témoignages à l'audience

Bien que le témoignage écrit soit la règle, le Règlement prévoit que l'arbitre peut permettre qu'un témoignage se fasse oralement lors de la séance d'arbitrage et si une partie le lui demande (art. 56). Évidemment, cette partie doit justifier cette demande et l'arbitre tranche selon ce qui est approprié dans les circonstances.

## 7. Type de décisions rendues par l'arbitre

### A. Ordonnance de procédure

Une ordonnance de procédure (ou ordonnance procédurale) est une décision qui porte sur le déroulement de l'arbitrage. Cette ordonnance ne tranche pas le fond du différend soumis à l'arbitrage, mais détermine de quelle façon les questions de fond soumises à l'arbitre seront présentées. Elle ne doit ni priver une partie de la possibilité de faire valoir ses prétentions ni aller à l'encontre des procédures applicables préalablement déterminées par l'arbitre et les parties, ou dictées par le Règlement.

Une ordonnance procédurale peut servir à convenir de la date de la séance de l'arbitrage, son mode (présence, moyens technologiques), la production documentaire, les témoignages écrits (témoins de faits et experts), les délais, etc. Il n'est pas exclu que l'arbitre rende une ordonnance de procédure sur un sujet déjà abordé par le procès-verbal de la réunion préliminaire (lequel est complété par l'arbitre) ou sur tout autre sujet lié à la procédure arbitrale.

### B. Sentence arbitrale

La sentence arbitrale tranche le litige de façon définitive. L'arbitre peut se prononcer également sur sa compétence. Elle ou il tranche le différend conformément aux règles de droit (art. 58). La possibilité d'agir en tant qu'amiable compositrice ou compositeur, c'est-à-dire de décider en fonction de ce qu'elle ou il trouve équitable, est exclue (art. 58).

La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Un tribunal ne pourra l'annuler que pour les motifs suivants (art. 31, al. 2, par. 3) :

- i. Une partie n'avait pas la capacité pour consentir à l'arbitrage;
- ii. Le recours à l'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- iii. Les règles de désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale applicable n'ont pas été respectées;
- iv. La partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'une ou un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- v. La sentence porte sur un différend qui n'était pas visé par l'arbitrage.

## 8. Sentence arbitrale

### A. Formulaire de sentence

Le formulaire de sentence arbitrale est disponible sur l'Espace professionnel (**formulaire *Modèle de sentence arbitrale***). L'arbitre peut utiliser le procès-verbal de la réunion préliminaire et les sections applicables pour reproduire les sections consacrées aux faits, à la question en litige, à la preuve documentaire et testimoniale ainsi qu'au droit applicable dans sa sentence.

L'arbitre doit rendre sa sentence sur le formulaire prescrit par le ministre de la Justice. L'ajout de pages ou d'annexes est interdit (art. 62).

#### Bonne pratique

L'**annexe III** de ce présent guide pratique propose une liste de vérifications de la sentence pour l'arbitre. Cette liste, non exhaustive, n'a aucun caractère obligatoire. Il s'agit plutôt d'un outil qui peut être utilisé pour s'assurer qu'aucun élément essentiel de la sentence n'a été omis.

### B. Sentence sur la compétence

Si une partie soulève une objection à la compétence de l'arbitre, elle ou il devra rendre une sentence sur sa compétence. Il lui appartient de statuer sur sa propre compétence, comme dans les autres matières de droit (art. 632 C.p.c.). L'arbitre pourrait ajouter cette information, sur sa compétence, dans la sentence arbitrale finale. Ainsi, si l'arbitre accepte l'argument de la partie qui conteste sa compétence, la sentence arbitrale finale conclura qu'elle ou il n'a pas compétence, ce qui mettra fin à l'arbitrage. Si l'arbitre détermine plutôt qu'il y a compétence, sa décision pourrait constituer la première partie de sa sentence arbitrale finale, laquelle portera ensuite sur les questions en litige.

Dans le cas où l'arbitre choisit de rendre une sentence portant exclusivement sur sa compétence, une partie peut, dans les 15 jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel. Elle ou il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence tant que le tribunal ne s'est pas prononcé (art. 59).

### C. Sentence d'accord-parties (sentence qui reproduit une entente)

Une sentence d'accord-parties reflète une entente entre les parties par l'entremise d'une sentence. Si ces dernières réussissent à trouver un règlement, elles peuvent demander à l'arbitre d'incorporer ce règlement dans une sentence (art. 642, al. 4 C.p.c.).

## D. Sentence par défaut

L'arbitre peut rendre une sentence par défaut, c'est-à-dire en l'absence de l'une des parties à la séance d'arbitrage. Elle ou il pourrait tout de même décider d'entendre la partie présente avant de rendre une telle sentence. Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, l'arbitre peut fixer une nouvelle séance (art. 60, al. 1 et 2).

Si le caractère sérieux de ce motif rend difficile la détermination de la date de cette nouvelle séance avant l'expiration du délai de 45 jours au cours duquel la séance d'arbitrage doit être tenue, l'arbitre en avise le SMEDAR (art. 50, al. 3).

## E. Délai pour la transmission de la sentence

L'arbitre doit transmettre sa sentence arbitrale dans les 30 jours suivant la tenue de la dernière séance d'arbitrage (art. 61). L'arbitre transmet la sentence aux parties et au SMEDAR à l'intérieur du délai prévu de 30 jours (art. 63, al. 1 et 2). Ce même délai est applicable pour la transmission de sa facture d'honoraires au SMEDAR (art. 63, al. 1).

L'arbitre est tenu de respecter le secret du délibéré (art. 644 C.p.c.).

### Bonne pratique

La sentence arbitrale devrait être transmise en même temps que la facture d'honoraires de l'arbitre (**formulaire Honoraires de l'arbitre - Arbitrage - Division des petites créances [SJ1290]**). Le dossier au SMEDAR doit en effet être complet pour le clore et procéder au paiement.

## F. Rédaction de l'analyse dans la sentence

L'arbitre, dans son analyse, reprend chacune des questions en litige et y répond. Elle ou il fait référence à la relation juridique entre les parties (par exemple le contrat, écrit ou oral), aux pièces pertinentes déposées, aux témoignages pertinents écrits et oraux, le cas échéant, et au droit applicable, pour procéder à l'application du droit aux faits.

L'arbitre doit, dans sa sentence, indiquer si elle ou il accepte ou rejette la demande. Le pouvoir de sanctionner une partie qui n'a pas participé à une médiation obligatoire lui revient aussi, si une partie en fait la demande. Elle ou il peut notamment la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Elle ou il peut aussi, si la partie en défaut est la créancière ou le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus (art. 30). L'arbitre peut également ordonner à une partie de payer les frais de justice (art. 62, al. 2, et 30, al. 2).

Le formulaire de sentence est limité et l'arbitre ne peut pas dépasser l'espace prévu. Aucune annexe ni document ne peut être ajouté. L'arbitre doit également s'assurer, en tout temps, de respecter ses obligations professionnelles quant à la protection des renseignements personnels.

Enfin, l'arbitre doit rédiger sa sentence en termes clairs et concis (art. 62, al. 2), en plus de tenir compte des règles prévues aux articles 642 à 644 du Code de procédure civile. Ces articles prévoient entre autres que la sentence arbitrale lie les parties, qu'elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre (art. 642, al.1C.p.c.).

## G. Caractère définitif de la sentence et motifs d'annulation

L'une des caractéristiques principales de l'arbitrage est le caractère définitif de la sentence arbitrale. Il n'y a donc aucune possibilité d'appel. Le seul moyen dont disposent les parties pour contester une sentence est d'en demander son annulation.

Les motifs d'annulation pouvant être invoqués sont ceux précités (art. 31, al. 2, par.3). Les règles encadrant les demandes d'annulation et d'homologation du Code de procédure civile sont applicables dans ce contexte (art. 645, al. 2 et 648 C.p.c.). L'arbitre doit avoir conscience de ces motifs en menant la procédure d'arbitrage et en rédigeant la sentence.

L'homologation permet de donner une force exécutoire à la sentence (art. 645, al. 1 C.p.c.). Les sentences arbitrales ne sont pas homologuées automatiquement. Les parties doivent, si elles le souhaitent, faire une demande d'homologation, laquelle est adressée à une ou un juge de la Cour du Québec. L'homologation n'est donc pas nécessaire si les parties exécutent volontairement la sentence.

## H. Publication de la sentence

La sentence arbitrale aux petites créances est publique (art. 556, al. 5 C.p.c.<sup>5</sup>). Les sentences sont publiées par le ministère de la Justice<sup>6</sup>.

En ce sens, l'arbitre doit en tout temps s'assurer de respecter ses obligations professionnelles quant à la protection des renseignements personnels.

---

5. L'article 556 C.p.c. a été modifié par l'article 14 de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, 2023, chapitre 3.*

6. [Consulter une sentence arbitrale aux petites créances | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/actualites/2023/05/consulter-une-sentence-arbitrale-aux-petites-creances)

## 9. Honoraires

### A. Honoraires pour une procédure complétée

Une ou un arbitre reçoit, à titre d'honoraires, un montant forfaitaire de 500 \$ par mandat exécuté. Cela comprend le travail effectué hors séance, la séance d'arbitrage et la rédaction de la sentence arbitrale (art. 41, al. 1). Tous les autres frais, tels que les frais de déplacement, de recherche et de communication, sont à la charge de l'arbitre (art. 42).

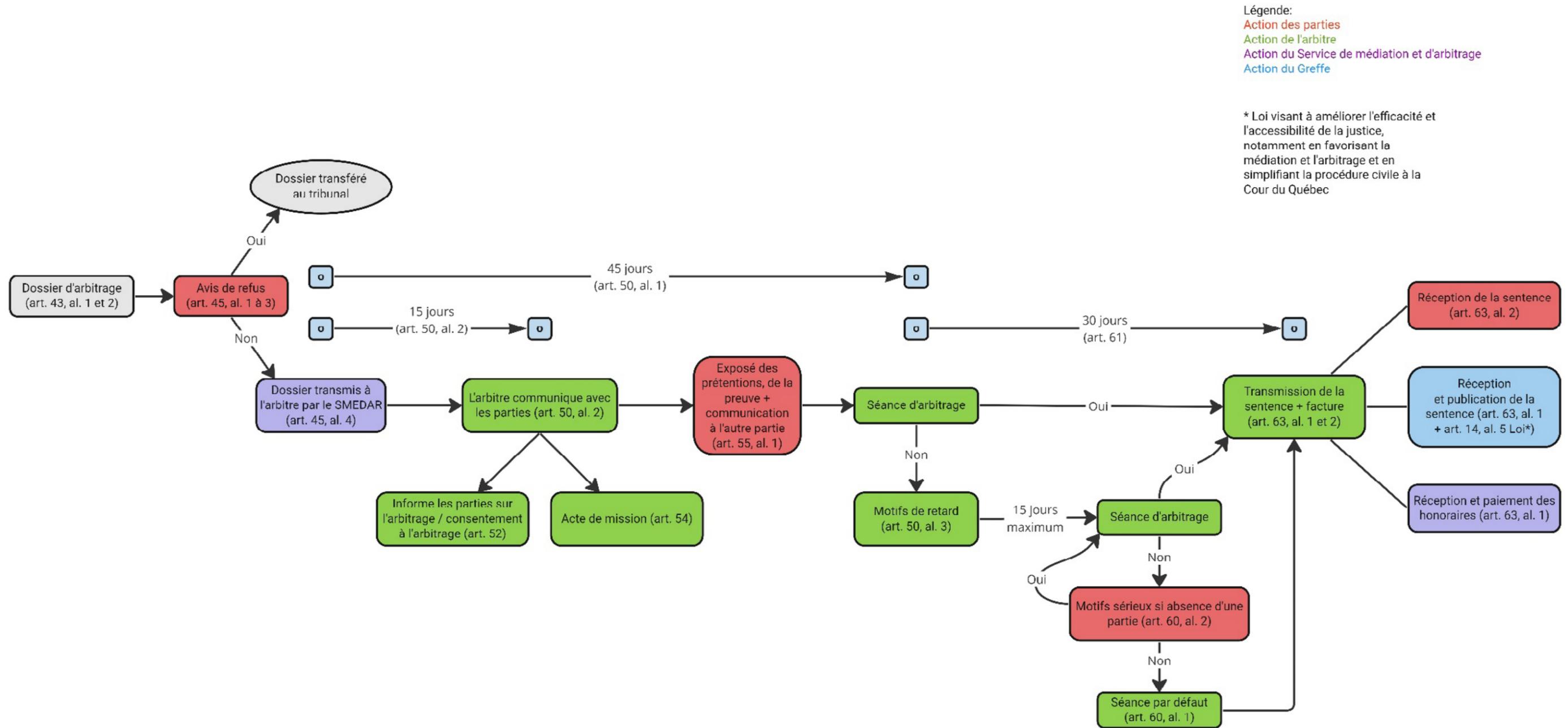
La facture des honoraires doit être remplie et transmise par l'arbitre au SMEDAR dans les 30 jours de la dernière séance d'arbitrage (art. 63, al. 1). L'arbitre doit transmettre sa sentence arbitrale pour recevoir ses honoraires. Il est recommandé d'envoyer la sentence et la facture dans un même envoi.

### B. Honoraires pour une procédure non complétée

Si, pour un motif sérieux, l'arbitre ne peut pas rendre une sentence dans le dossier, alors les honoraires de l'arbitre sont de 200 \$ (art. 41, al. 2).

Les motifs sérieux qui peuvent être invoqués sont à la discrétion du SMEDAR. À titre d'exemple, dans le cadre de la médiation aux petites créances, la maladie et la force majeure ont déjà été invoquées par les médiatrices et les médiateurs et acceptées comme motifs sérieux.

# Annexe I - Schéma du déroulement d'un arbitrage



## Annexe II - Première communication de l'arbitre avec les parties – Modèle de courriel

Voici un modèle de courriel suggéré pour la première communication auprès des parties. Une première communication doit être faite **dans les 15 jours** suivant votre nomination en tant qu'arbitre.

**Objet : Arbitrage du dossier \_\_\_\_\_ (Numéro de dossier)**

Bonjour,

Par la présente, je souhaite me présenter, \_\_\_\_\_ (**Nom et titre**). Le \_\_\_\_\_ (**date de la nomination**), j'ai été nommé(e) par le Service de médiation et d'arbitrage (SMEDAR) du ministère de la Justice du Québec à titre d'arbitre du litige \_\_\_\_\_ (**numéro de dossier**) qui oppose \_\_\_\_\_ (partie demanderesse) à \_\_\_\_\_ (partie défenderesse).

### **Séance d'arbitrage (date, lieu et modalités)**

Afin de déterminer la date et le lieu de la séance d'arbitrage ainsi que les modalités de la séance d'arbitrage, vous êtes convoqué(e) à une réunion préliminaire téléphonique / par vidéoconférence le \_\_\_\_\_ (**date dans les 7 jours**).

Cette réunion a également pour objectif de vous donner de l'information sur l'arbitrage et de préparer la séance d'arbitrage.

### **Consentement à l'arbitrage**

Je profiterai de cette occasion pour confirmer votre consentement à l'arbitrage. L'arbitrage est un processus dirigé par un tiers impartial, soit l'arbitre. En tant qu'arbitre, je rendrai une sentence (décision) finale et sans appel après avoir pris connaissance de la preuve et de vos arguments.

Il est important de noter que mes communications se feront auprès de toutes les parties, et ce, en tout temps. Vous devez donc toujours mettre l'autre partie en copie de toute communication que vous m'adressez.

Je vous prie d'accepter mes meilleures salutations,

Signature

Adresse courriel professionnelle

Numéro de téléphone professionnel

## Annexe III - Liste de vérification de la sentence arbitrale

Cette liste de vérification a pour objet de fournir aux arbitres, agissant dans des affaires soumises au Règlement, des conseils relatifs à la rédaction des sentences. La liste n'est pas exhaustive, impérative ou obligatoire. Elle a été établie dans le seul but de faciliter le travail de l'arbitre.

### 1- Remarques générales

- Numéro de dossier judiciaire figure sur la première page
- Paragraphes numérotés
- Abréviations définies et utilisées de manière cohérente
- Citations des références en bas de page

### 2 - Historique de la procédure arbitrale

En vous assurant d'indiquer la date pour chaque élément, veuillez compléter les étapes suivantes :

- Raison pour laquelle l'affaire est soumise à un arbitre : échec de la médiation, demande des parties
- Assignation de l'arbitre au dossier
- Envoi et réception de la première communication aux parties
- Réception du consentement express des parties
- Réunion préliminaire
- Procès-verbal de la réunion préliminaire (protocole d'arbitrage)
- Audience, témoins entendus (témoins de fait et témoins experts)

### 3 - Compétence de l'arbitre

- Confirmation de la compétence dans le procès-verbal de la réunion préliminaire
- Confirmation de la compétence lors de l'audience
- Dans le cas de contestation, liste des étapes et soumissions
- Indiquer si la sentence inclut une section sur la compétence
- Indiquer si une sentence sur la compétence a été rendue et soumise à un tribunal

### 4 - Décision, lieu de l'arbitrage, date et signature

- La sentence contient un dispositif indiquant toutes les décisions prises, y compris, le cas échéant, la compétence, et rien d'autre.
- La sentence traite de l'ensemble des points litigieux et des demandes des parties (qui doivent figurer clairement et précisément dans la sentence et être comparées au protocole d'arbitrage), y compris les décisions sollicitées en dernier par les parties, et ne contient aucune décision allant au-delà de ces points litigieux et de ces demandes.
- S'assurer que la sentence peut être exécutée (fixation du quantum, calcul des intérêts, date, taux, etc.).
- Indiquer dans le dispositif final (la section intitulée Décision) que toutes les autres demandes sont rejetées.
- Après le dispositif, ajouter la date et le lieu. La signature de l'arbitre doit apparaître en dernier.